

Numéro du rôle : 817
Arrêt n° 6/96 du 18 janvier 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 216, quatrième tiret, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, introduit par l'a.s.b.l. Confédération nationale de la construction.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 février 1995 et parvenue au greffe le 15 février 1995, un recours en annulation de l'article 216, quatrième tiret, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, publié au *Moniteur belge* du 31 août 1994, a été introduit par l'a.s.b.l. Confédération nationale de la construction, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Lombard 42.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 15 février 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 février 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 7 mars 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 avril 1995;
- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 14 avril 1995;
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 18 avril 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 mai 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la partie requérante, par lettre recommandée à la poste le 31 mai 1995;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 6 juin 1995.

Par ordonnance du 4 juillet 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 14 février 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 septembre 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 3 octobre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 14 septembre 1995.

A l'audience publique du 3 octobre 1995 :

- ont comparu :

. Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me D. D'Hooghe, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me M. Verdussen, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me P. Devers, avocat du barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *La disposition attaquée*

L'article 216 attaqué fait partie du chapitre IV (« Gestion de l'institut supérieur ») du titre IV, « Financement et gestion des instituts supérieurs », du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande.

Cette disposition s'énonce comme suit :

« L'institut supérieur conclut ses marchés de travaux, fournitures et services conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics, étant entendu que la direction de l'institut supérieur :

(...)

- peut déroger à la réglementation relative au choix de l'entrepreneur, lors d'une adjudication publique ou restreinte, si le Gouvernement flamand ne s'y oppose pas dans les trente jours de la demande.

(...) »

IV. *En droit*

- A -

Point de vue de la partie requérante

A.1.1. La partie requérante, qui a introduit le recours en annulation dans le délai légalement prescrit, est une association sans but lucratif justifiant, en vertu de l'article 4 de ses statuts, de l'intérêt requis en droit pour introduire un recours en annulation de la disposition litigieuse, comme la Cour l'a du reste indiqué dans son arrêt n° 32/92 du 23 avril 1992 concernant un recours comparable de la partie requérante.

A.1.2. La disposition attaquée viole les articles 35 et 38 de la Constitution et l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aux termes de la disposition litigieuse, les instituts supérieurs sont autorisés, lors de la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services, à déroger à la réglementation relative au choix de l'entrepreneur, lors d'une adjudication publique ou restreinte, si le Gouvernement flamand ne s'y oppose pas dans les trente jours de la demande.

En vertu des dispositions constitutionnelles et législatives invoquées au moyen, la Communauté flamande dispose en principe, dans l'attente de l'exécution de l'article 35 de la Constitution, de compétences attribuées. La Communauté doit exercer ces compétences en respectant le cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux. Le prescrit de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 concerne, il est vrai, l'attribution aux régions de compétences en matière économique, mais, selon une jurisprudence constante de la Cour, les limitations qui en résultent sont également applicables à l'exercice des compétences communautaires.

A.1.3. Ni les dispositions de la directive 93/37 du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 199/54 du 9 août 1993), ni celles de l'arrêté royal du 1er août 1990 relatif à la mise en concurrence dans le cadre des Communautés européennes de certains marchés publics de travaux (*Moniteur belge*, 10 août 1990), qui transposent la directive précitée dans le droit belge, ne permettent, lorsque le prix constitue le seul critère d'attribution du marché, de déroger à la règle de l'adjudication à l'offre régulière la plus basse. C'est du reste cette incompatibilité avec la réglementation européenne de la possibilité de dérogation prévue dans la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui a amené le législateur fédéral à ne plus inscrire cette possibilité dans l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

A.1.4. Pour l'adoption de la disposition décrétable attaquée, la Communauté flamande ne peut pas davantage invoquer l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, étant donné que les réglementations européenne et fédérale précitées font incontestablement partie du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire visé par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Point de vue du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres appuie le moyen contenu dans la requête (A.2.2. et A.2.3.) et invoque un moyen complémentaire, pris de la violation des articles 35, 38 et 127, § 1er, 2°, de la Constitution et des

articles 6, § 1er, VI, alinéa 4, 1^o, et 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (A.2.4. et A.2.5.).

A.2.2. La disposition litigieuse porte atteinte aux principes de l'union économique et de l'unité monétaire, qui lient également les communautés. Le « cadre normatif général » en matière de marchés publics est fixé tant au niveau européen qu'au niveau fédéral.

Au niveau européen, la matière est régie par la directive du 22 mars 1988 relative aux marchés publics de fournitures et par la directive du 18 juillet 1989 relative aux marchés publics de travaux, coordonnées par les directives 93/36 et 93/37 du 14 juin 1993. La passation des marchés publics de services et celle des marchés dans les secteurs utilitaires sont réglées respectivement par les directives 92/50 du 18 juin 1992 et 93/38 du 14 juin 1993.

Au niveau fédéral, les directives 93/36 et 93/37 ont été intégrées dans le droit belge de manière cohérente et claire par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Jusqu'à présent, seul le livre II de cette loi est entré en vigueur, de sorte que la passation des marchés publics continue d'être réglée par la loi du 14 juillet 1976. Les directives relatives à la passation de marchés publics de services et des marchés dans les secteurs utilitaires n'ont pas encore été transposées dans le droit belge, mais il est admis qu'elles ont un effet direct.

A.2.3. Le « cadre normatif général » en matière de marchés publics ne permet pas de déroger, lors d'adjudications, au choix des règles qui attribuent le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse. Selon les règles européennes, le critère d'attribution du marché consiste soit dans le prix le plus bas, soit dans l'offre économiquement la plus avantageuse. Si la passation du marché se fait sur la base du prix le plus bas, l'autorité adjudicatrice n'a pas la faculté de renoncer à attribuer le marché à la soumission (régulière) la plus basse.

Ce n'est que lorsque les directives européennes ne sont pas applicables, eu égard aux montants limites, qu'il est encore possible, lors d'adjudications, de déroger, sous certaines conditions, à la règle de l'attribution du marché à l'offre régulière la plus basse, conformément à l'article 12, § 2, de la loi du 14 juillet 1976, et ce tant que la loi du 24 décembre 1993 n'est pas entrée en vigueur.

A.2.4. Seule l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles générales en matière de marchés publics. En effet, l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, dispose que l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles générales en matière de marchés publics, pour ce qui concerne les objectifs d'union économique et d'unité monétaire mentionnés à l'alinéa 3. En prévoyant, pour la passation de marchés publics, une règle qui permet de s'écarter de la règle générale d'attribution du marché à l'offre la plus basse, le législateur décréte instaure une dérogation par laquelle il empiète sur la compétence du législateur fédéral.

A.2.5. Reste la question de savoir si la Communauté flamande pouvait invoquer l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, en vertu duquel les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.

En 1992 déjà, la Cour a estimé, à propos d'une disposition similaire du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, que les conditions d'application de l'article 10 précité étaient remplies. Il a été admis qu'un règlement différencié pouvait être accepté au motif que le législateur national lui-même - avant l'attribution aux communautés de la compétence en matière d'enseignement - avait jugé nécessaire de déroger, pour les matières relevant de l'enseignement, aux règles générales des marchés publics. Le législateur décréte pouvait donc estimer lui aussi que la disposition entreprise était nécessaire à l'exercice de sa compétence en matière d'enseignement.

Dans l'intervalle, les règles générales (fixées au niveau fédéral) relatives à la passation de marchés publics ont été profondément modifiées par la loi du 24 décembre 1993, et la possibilité de déroger, lors

d'une adjudication, à la règle d'attribution au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus basse a, conformément aux directives européennes, été supprimée, de sorte que la matière en question ne se prête plus à un règlement différencié. Bien que la prédite loi ne soit pas encore entrée en vigueur, il y a lieu de tenir compte de son existence lorsqu'on s'interroge sur le fait de savoir si la compétence du législateur fédéral, sur laquelle le législateur décrétoal a empiété, se prête à un règlement différencié et si l'incidence sur la matière réservée est marginale. Il découle du cadre juridique européen existant que, pour les marchés qui sont soumis aux directives européennes, la disposition décrétoale est en tout état de cause contraire aux dispositions directement applicables de ces directives. Pour cette raison, il convient de conclure que la matière réglée ne se prête pas à un règlement différencié et que l'incidence sur la matière réservée n'est pas non plus marginale.

Il n'est par ailleurs pas expliqué en quoi résiderait, s'agissant des instituts supérieurs, la nécessité de déroger, pour les matières d'enseignement, aux règles générales régissant les marchés publics, sauf en vue de prolonger la logique du décret sur l'enseignement-II et en partant de la constatation qu'une telle disposition peut être utile et qu'il n'en est pas fait mauvais usage.

Point de vue du Gouvernement wallon

A.3. Le Gouvernement wallon renvoie à l'arrêt de la Cour n° 32/92 du 23 avril 1992 et aux considérations qu'il contient, sur la base desquelles il a été conclu que le Gouvernement flamand avait légitimement pu s'appuyer sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Le Gouvernement wallon ne voit aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la norme de contrôle n'est pas différente, dans la mesure où les alinéas 3 et 4 précités de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 paraissent, dans l'un et l'autre cas, indissociables : un contrôle exercé au titre de l'alinéa 4 englobe nécessairement une appréciation à la lumière de l'alinéa 3. Il est encore rappelé à cet égard que la Cour n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité d'une disposition de nature législative avec une norme de droit international.

Enfin, il convient d'observer que le législateur décrétoal a pu s'inspirer de l'article 12, § 2, de la loi du 14 juillet 1976, parce que l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services n'était pas encore en vigueur au moment de l'adoption du décret litigieux.

Point de vue du Gouvernement flamand

A.4.1. Le Gouvernement flamand renvoie d'abord à l'arrêt de la Cour n° 32/92 précité, qui a jugé conforme à la Constitution une disposition du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, analogue à l'article litigieux.

Par rapport à cette situation juridique, il échet d'observer que la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ne prévoit plus la possibilité, précédemment inscrite à l'article 12 de la loi du 14 juillet 1976, de déroger, par une décision ministérielle motivée, à la règle de l'attribution au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse, la Commission des marchés publics ayant jugé que cette possibilité de dérogation était incompatible avec les directives européennes. Le Roi n'a pas encore fait usage de Sa compétence pour fixer l'entrée en vigueur du livre Ier de la loi, de sorte que la Communauté flamande n'avait pas encore à tenir compte de cette disposition.

A.4.2. Ce qui est actuellement soumis à l'appréciation de la Cour ne diffère pas, en substance, de ce sur quoi elle a déjà statué. La compétence du législateur fédéral en matière de marchés publics est limitée

à la fixation des règles générales, avec comme seul objectif de garantir les principes de l'union économique et de l'unité monétaire mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans ces conditions, on n'aperçoit pas pourquoi, en matière de marchés publics dans le domaine de l'enseignement, les communautés ne pourraient pas faire usage de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 pour justifier la réglementation attaquée, comme la Cour l'a admis dans son arrêt n° 32/92. D'autant que la disposition attaquée s'applique également aux instituts supérieurs subventionnés (libres et officiels) et que la possibilité de dérogation qu'elle contient est encore plus marginale en ce qui concerne l'incidence matérielle sur la compétence réservée du législateur fédéral.

A.4.3. Bien que la loi du 24 décembre 1993 ne prévoie plus cette possibilité de dérogation, il faut observer que cette loi n'était pas encore entrée en vigueur au moment de l'adoption de la disposition litigieuse. La directive 93/37/CEE du 14 juin 1993, qui est une coordination de directives antérieures, et en particulier son article 30, 1°, n'a pas davantage modifié la réglementation européenne qui existait précédemment. En d'autres termes, le cadre légal est identique à celui qui existait lors de l'appréciation de l'affaire tranchée par l'arrêt n° 32/92 du 23 avril 1992.

A.4.4. Même s'il y avait une contradiction avec le droit européen, celle-ci ne concernerait que les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 millions d'écus (soit, au moment de l'adoption du décret litigieux : 206 millions de francs belges), taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Mémoire en réponse de la partie requérante

A.5. Les points de vue formulés par les Gouvernements flamand et wallon font apparaître, d'une part, que la disposition attaquée viole les directives européennes directement applicables et la réglementation fédérale qui transpose ces directives dans le droit belge, et, d'autre part, que les réglementations européenne et fédérale précitées font partie du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire visé à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans son arrêt n° 32/92, la Cour ne s'est pas prononcée sur la compatibilité avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 d'une disposition analogue, ni sur la conformité à ce même article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la disposition contenue dans l'article 12, § 2, de la loi du 14 juillet 1976, dérogeant à la règle générale selon laquelle, en cas d'adjudication, le marché est attribué à l'offre régulière la plus basse.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.6. Pour la réponse aux mémoires des Gouvernements wallon et flamand, le Conseil des ministres renvoie à son mémoire initial dans cette affaire.

- B -

B.1. Le moyen invoqué par la partie requérante et par le Conseil des ministres est pris de la violation des articles 35, 38 et 127, § 1er, 2°, de la Constitution et des

articles 6, § 1er, VI, alinéas 3 et 4, et 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.2.1. L'article 6, § 1er, VI, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, dispose :

« En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des Traités internationaux.

A cette fin, l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles générales en matière :

1° de marchés publics;

(...). »

B.2.2. Contrairement à ce qui s'applique aux matières énumérées plus loin à l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale, pour lesquelles le législateur fédéral a une compétence exclusive, sa compétence en matière de marchés publics est limitée à la fixation de règles générales, avec comme seul objectif de garantir les principes énumérés au dernier alinéa de cet article.

B.2.3. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980, par « règles générales en matière de marchés publics » il fallait entendre les principes qui sont contenus ou concrétisés dans :

- la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
- l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

- l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

- la réglementation en matière d'agrément des entrepreneurs
(*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/6, pp. 126-127).

La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services contient une nouvelle réglementation des marchés publics.

B.2.4. En application de la disposition entreprise, les instituts supérieurs en Communauté flamande sont tenus de conclure les marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics, étant entendu que la direction de l'institut supérieur peut déroger, entre autres, « à la réglementation relative au choix de l'entrepreneur, lors d'une adjudication publique ou restreinte, si le Gouvernement flamand ne s'y oppose pas dans les trente jours de la demande ».

Une telle disposition établit une règle générale, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.2.5.1. Pour justifier la disposition entreprise, le Gouvernement flamand invoque l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988. En vertu de celui-ci, les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières qui ne ressortissent pas à la compétence des conseils mais à celle du législateur fédéral, soit en vertu d'une réserve expresse formulée dans cette loi, soit sur la base de sa compétence résiduelle, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de la compétence de ces conseils.

B.2.5.2. Pour être compatible avec la répartition des compétences instituée par ou en vertu de la Constitution, le recours à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980

n'est admissible qu'à la condition que la matière réservée se prête à un règlement différencié.

B.2.6. L'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 a supprimé la possibilité prévue précédemment au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1976 de déroger, dans une adjudication, à la règle de l'attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, une telle disposition étant, selon l'exposé des motifs, incompatible avec les directives européennes (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 656-1, p. 24). La nouvelle règle a pour effet que la matière des adjudications qu'elle régit ne se prête plus à un règlement différencié.

B.2.7.1. Les Gouvernements flamand et wallon observent qu'au moment de l'adoption de la disposition litigieuse, l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 avait certes déjà été adopté et publié mais n'était pas encore entré en vigueur.

B.2.7.2. Il est exact qu'en application de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sont « obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai »; qu'en l'espèce, l'article 69 de la loi du 24 décembre 1993 dispose : « Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du livre Ier, du livre II et de chacune des dispositions du livre III de la présente loi »; que l'article 15 fait partie du livre Ier de la loi et n'est pas opposable aux citoyens tant qu'un arrêté fixant son entrée en vigueur n'a pas été pris.

Le législateur décentral, lorsqu'il a adopté le décret litigieux, ne pouvait cependant méconnaître l'existence de la loi du 24 décembre 1993, publiée au *Moniteur belge* du 22 janvier 1994. Il avait l'obligation de tenir compte de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, qui constitue une composante du cadre normatif général fixé par le législateur fédéral, dont l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 impose expressément le respect.

B.2.8. L'argument subsidiaire du Gouvernement flamand selon lequel la disposition litigieuse ne serait entachée d'excès de compétence qu'en tant qu'elle concernerait, comme fixé dans le droit communautaire européen, des marchés de travaux dépassant le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de cinq millions d'écus, ne peut être admis. S'il ressort effectivement des travaux préparatoires cités de la loi du 24 décembre 1993 que la possibilité inscrite à l'article 12, § 2, de la loi du 14 juillet 1976 de déroger à la règle de l'attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus

basse a été écartée sur la base de la considération « qu'une telle disposition est notamment incompatible avec les directives européennes », l'on ne décèle nulle part la volonté du législateur fédéral de limiter aux adjudications ayant pour objet l'exécution de travaux d'un montant supérieur à cinq millions d'écus l'impossibilité de dérogation. La règle contenue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 s'applique en principe à toutes les adjudications, quel que soit leur montant.

B.2.9. La disposition litigieuse viole les règles de compétence établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

Par ces motifs,

la Cour

annule, dans l'article 216 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, les mots « van de regels betreffende de keuze van aannemer mag afwijken bij openbare of beperkte aanbesteding, als de Vlaamse regering zich hiertegen niet verzet binnen de dertig dagen na de aanvraag » (peut déroger à la réglementation relative au choix de l'entrepreneur, lors d'une adjudication publique ou restreinte, si le Gouvernement flamand ne s'y oppose pas dans les trente jours de la demande).

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 janvier 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève